

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-13
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2002-02 AFIN DE
MODIFIER L'ARTICLE 10.5.6.2 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2002-02**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté le 8 mai 2008, le règlement 228-2008 modifiant le schéma d'aménagement révisé en y intégrant des mesures de protection accrue des rives des lacs et cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 18 juin 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'article 12 du règlement 228-2008 prescrit une distance minimale de 30 mètres entre les systèmes de traitement des eaux usées et le milieu récepteur hydrique afin d'augmenter la capacité de rétention du phosphore dans le sol naturel et d'en diminuer ses apports aux plans d'eau;

CONSIDÉRANT que cette norme est plus sévère que le règlement provincial agissant en la matière soit, le *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* nécessitant ainsi pour qu'elle ait force de loi, une approbation de la ministre en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2002-02-11 adopté en concordance à la modification au schéma d'aménagement révisé numéro 228-2008 et entré en vigueur le 13 novembre 2008 lequel prescrit à son article 10.5.6.2 que « *dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme ou dans le cas de bâtiments existants dont le système de traitement doit être modifié ou reconstruit, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance* » faisant en sorte qu'il serait possible d'implanter le système sanitaire en deçà des distances prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT QU' aux fins de compléter la demande à la ministre relative à l'approbation de cette disposition plus sévère que le règlement provincial, il y a lieu d'apporter les corrections nécessaires afin que les distances ne puissent jamais être inférieures à celles prescrites au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 mai 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 10.5.6.2 du règlement de zonage numéro 2002-02 est remplacé par le texte suivant :

« Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le

traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

*Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, **sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.***

*Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, **sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.***

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre urbain tel qu'identifié au plan de zonage de la municipalité de Brébeuf. »

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé Ronald Provost)

(Signé Pascal Caron)

Maire

Secrétaire-trésorier adjoint

Copie certifiée conforme
Le 22 juillet 2010

Lynda Foisy, secrétaire-trésorière